combattants; ces pensions ne peuvent être servies à un Indien aux termes de la loi des Indiens; enfin les pensions aux aveugles ne sont pas servies en sus d'une pension pour cécité en vertu de la loi des pensions. Le 31 mars 1949, 251,865 personnes, soit environ 43 p. 100 de la population totale âgée de 70 ans et plus, bénéficient de pensions de vieillesse; les pensions aux aveugles sont versées à 9,567 personnes.

La contribution du gouvernement fédéral, pour tout pensionné, ne doit pas excéder 75 p. 100 de \$40 par mois ou du montant versé chaque mois par la province s'il est inférieur à 840; ainsi, bien que la province puisse payer une pension maximum plus élevée, sans dépasser le chiffre de revenu fixé par la loi, la contribution fédérale n'est payable qu'à l'égard d'une pension annuelle n'excédant pas \$480. Les pensions sont payées par les provinces; le gouvernement fédéral les rembourse par l'intermédiaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Les provinces assument leurs propres frais d'administration.

Depuis 1942, certaines provinces payent des allocations supplémentaires aux pensions. Voici les taux mensuels en vigueur au 1er avril 1949: Colombie-Britannique, \$10; Alberta, \$10; Saskatchewan, à concurrence de \$5; Manitoba, à concurrence de \$5; Nouvelle-Écosse, à concurrence de \$5; Ontario, supplément d'un douzième de la pension de base fédérale-provinciale, plus un montant à concurrence de \$7.50. A la suite de l'augmentation de la pension en 1949, certaines provinces ont cessé de verser l'allocation supplémentaire. Voici les provinces qui en juin 1949 payent un supplément: Colombie-Britannique, \$10; Alberta, \$7.50; Saskatchewan, \$2.50*.

L'application de la loi des pensions de vieillesse dans une province dépend de l'adoption d'une loi provinciale autorisant ces pensions et d'une convention entre la province et le gouvernement fédéral. Tout programme provincial doit être soumis au gouverneur en conseil pour fins d'approbation et ne peut subir de modification sans son consentement. Les responsabilités administratives se rattachant au pro-

^{*} Le Yukon verse également une allocation supplémentaire. Depuis le 1er juillet 1949, le taux est de \$10

